

Sexe et art.
L'invention du « moralisme esthétique »¹

Ruwen Ogien

Le sexe serait devenu, en France, une affaire aussi « politique » qu'aux Etats-Unis. C'est, du moins, ce que nous disent certains philosophes, juristes ou sociologues lorsqu'ils commentent les débats récents autour du mariage gay, de la prostitution, de la pornographie, etc.² : « Hier encore, dans notre pays, on renvoyait ces questions dans l'intimité de notre vie privée. Aujourd'hui, elles appartiennent à la sphère publique ; les débats manifestent au grand jour la politisation des questions sexuelles ». ³

C'est une façon de présenter les choses qu'on peut contester. En réalité, les questions sexuelles ont toujours été des questions politiques au sens large, en ce sens qu'elles ont toujours fait l'objet d'interventions répressives de l'État par la menace ou la force ou de pressions informelles (commérages, sarcasmes, insultes, rires, mépris, ostracisme, etc.) de chacun et de tout le monde, c'est-à-dire de ce qu'on a coutume d'appeler l' « opinion publique ». Elles n'ont jamais véritablement été

¹ Une première version de ce texte a fait l'objet d'un débat au *Festival du film de femmes* de Créteil 2006, organisé par Sonia Bressler, avec, entre autres, Catherine Corringer. Merci à Patrick Savidan et aux lecteurs anonymes de *Raison publique* pour leurs judicieuses remarques sur la deuxième version.

² Clarisse Fabre et Éric Fassin , *Liberté, égalité, sexualités*, Paris, Belfond, 2003 ; Christine Destrez et Anne Simon, *À leur corps défendant. Les femmes à l'épreuve du nouvel ordre moral*, Paris, Seuil, 2006, p.253.

³ Fabre et Fassin , *op.cit.*, p. 7.

renvoyées « à l'intimité de notre vie privée », ni en France, ni ailleurs, dans les sociétés dites « occidentales » ou « modernes ».⁴ Ni l'État, ni l'« opinion publique » n'ont eu pour règle de se désintéresser de ce qui passait derrière les portes des chambres à coucher.⁵ Même dans les sociétés supposées les plus « démocratiques » ou les plus « libérales », des actes aussi intimes que la fellation ou la sodomie entre personnes consentantes, la masturbation ou la consommation d'œuvres à caractère sexuel, ont été réprimés, parfois très cruellement.⁶

Ce à quoi on assiste aujourd'hui, dans nos sociétés démocratiques, c'est, en réalité, à une tentative de « dépolitiser » et « démoraliser » la sexualité. Je veux dire par là que ce qui prend forme dans ces sociétés, c'est une volonté de limiter autant que possible l'intervention répressive de l'État et les pressions informelles moralistes ou, plus exactement, *paternalistes*, celles qui visent à empêcher que chacun fasse ce qu'il veut de sa propre vie sexuelle.⁷

Plus précisément, ce qu'on peut observer, c'est une tendance à rendre ces interventions formelles et informelles *illégitimes*, à laisser

⁴ Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris. Seuil, 1981.

⁵ Id.

⁶ Jusqu'en 2003, aux États-Unis, certains États avaient des lois qui faisaient de la sodomie (notion qui couvrait aussi les rapports bucco-génitaux pour des raisons obscures) un crime passible de plus de cinq ans d'emprisonnement, même lorsqu'elle était le fait de personnes mariées, consentantes et qu'elle était pratiquée dans l'intimité.

⁷ Il existe différentes conceptions morales. Celles dont il me semble qu'on veut « sortir » dans les sociétés démocratiques, pluralistes et laïques, est la morale dite « paternaliste », celle qui dicte ce qu'on doit faire dans son rapport à soi-même et à autrui, sans tenir compte du consentement des principaux intéressés. Cf. Gerald Dworkin, « Paternalism », *The Monist*, 56, 1972, p. 64-84. C'est à cette conception que je ferai référence dans ce qui suit, lorsque je parlerai de « morale » ou de « moralisme ».

chacun libre de faire ce qu'il veut de sa sexualité (y compris de n'en faire rien du tout) du moment qu'il ne nuit à personne (ou à personne d'autre que lui-même) et respecte des principes généraux d'égalité.⁸

Certes, le combat politique peut sembler nécessaire à ceux qui croient que le « mouvement de l'histoire » ne suffira pas de lui-même à entraîner ce résultat. On peut aussi avoir des raisons de penser que la mobilisation de l'État restera indispensable pour *protéger ces libertés*. En ce sens, il n'est pas inexact de dire que l'actualité sexuelle est politique.

Mais il ne faut pas, je crois, se tromper sur le sens du mouvement. Il n'est pas de faire entrer la sexualité dans la politique ou la morale mais de l'en sortir, d'en faire, *enfin*, une question qui ne concerne que les individus du moment qu'ils ne causent de tort à personne, ce qu'elle n'a jamais été en réalité.⁹

⁸ J'aurais pu écrire, pour faire plus bref, « du moment qu'il respecte les principes d'une éthique minimale », mais je préfère laisser cette question de typologie morale de côté. Cf., sur l'éthique minimale, mon *La panique morale*, Paris, Grasset, 2004.

⁹ Je me permettrais de dire, sans être du tout spécialiste de son œuvre, que c'était probablement aussi le diagnostic de Michel Foucault, même si ses formulations complexes ont pu laisser penser autre chose à ses nombreux admirateurs. Ainsi, dans « Sexualité et politique », Michel Foucault s'est demandé si la « revendication des droits sexuels » constituait un « droit politique » et permettait de constituer un mouvement qui ait des objectifs « finalement politiques » : *Dits et écrits. 1954-1988*, vol. II, 1970-1975, p. 537. Mais signifie « droits sexuels » dans ce texte ? C'est la possibilité de pratiquer la *sexualité qu'on veut* et, de façon plus métaphorique, de *récupérer son propre corps*, c'est-à-dire de le soustraire à la domination de différents pouvoirs formels et informels (p.537). C'est cette lutte pour la « récupération des corps », pour « pratiquer la sexualité qu'on veut », qui fait de la sexualité un « problème politique ». Pour Foucault donc, si j'ai bien compris, le sens du mouvement de *politisation* des questions sexuelles, c'est la *lutte pour le droit à pratiquer la sexualité qu'on veut* dans un objectif plus général d'émancipation de la sexualité de la domination de pouvoirs de l'État et de l'opinion publique. Bref, cette lutte politique est, pour lui aussi, une lutte pour sortir la sexualité de la sphère du politique au sens large, et pour en faire, enfin, une affaire privée.

Ce mouvement d'émancipation de la sexualité de la morale et de la politique rencontre évidemment de très nombreux obstacles.

À mon avis, on ne fait pas suffisamment attention au fait que, parmi ces derniers, il y a la volonté, toujours puissante, de censurer les représentations sexuelles littéraires et visuelles supposées dépourvues de toute « valeur artistique ».

L'invention du moralisme esthétique

Dans les sociétés occidentales, la production, la diffusion et la consommation de représentations sexuelles explicites par textes ou images, ont toujours été plus ou moins contrôlées ou réprimées par l'État, par certaines institutions centrales comme l'Église, ou, tout simplement, par l'« opinion publique ».¹⁰

Mais il y a toujours eu des exceptions.¹¹ Depuis quelques décennies, l'*art ou le sentiment esthétique* justifie certaines de ces exceptions.¹²

On pourrait dire qu'une nouvelle forme de moralisme est née : le *moralisme esthétique*,¹³ dont les deux principes sont les suivants.

¹⁰ Lori Gruen, « Pornography and Censorship », *A Companion to Applied Ethics*, R.G. Frey et Christopher Heath Wellman, éd., Londres, Blackwell, 2003, p. 154-166 ; R. Post, éd., *Censorship and Silencing: Practices of Cultural Regulation*, Los Angeles: The Getty Research Institute, 1998.

¹¹ Pour les « élites », les personnes « cultivées » entre autres. Fabienne Casta-Rosaz, *Histoire de la sexualité en Occident*, Paris, La Martinière, 2004.

¹² Agnès Tricoire, « Le sexe et sa représentation artistique », dans Daniel Borillo et Danièle Lochak, eds, *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005, p. 131-159.

¹³ C'est à Henri-Pierre Jeudy qui le premier, à ma connaissance, a utilisé cette

a) *Les représentations sexuelles dites « artistiques » sont bonnes, les représentations sexuelles dites « non artistiques » sont mauvaises.*

b) *Les représentations sexuelles qui cherchent à produire un « sentiment esthétique » sont bonnes. Les représentations sexuelles qui cherchent seulement à exciter sexuellement sont mauvaises.*

Je suis en désaccord avec ces deux principes et je conteste par conséquent le « moralisme esthétique ». Pourquoi ?

Ce qui ne va pas dans le principe « Les représentations sexuelles dites ‘ artistiques ’ sont bonnes, les représentations sexuelles dites ‘ non artistiques ’ sont mauvaises »

Aujourd’hui, en France une œuvre visuelle ou littéraire qui est jugée « pornographique » peut valoir à son auteur trois ans d’emprisonnement et une amende qui n’est pas légère (75000 euros) si elle est susceptible d’ « être vue ou perçue par des mineurs » comme dit la loi. De plus, il y a le fameux classement le classement X, qui pénalise financièrement les films à caractère dit « pornographique » et leur interdit l’accès à la distribution normale.¹⁴

expression très heureuse, que je lui emprunte pour lui donner ce sens particulier défini par ces deux principes. Henri-Pierre Jeudy, « Un sanctuaire ethnologique », *Libération*, mardi 20 juin 2006.

¹⁴ Voir Agnès Tricoire, « C’est pas de l’art, c’est de la pornographie », dans Eric Van Aesche, éd., *Le sens de l’indécence. La question de la censure à l’âge*

Mais qu'est-ce qui est « pornographique » ? C'est une question importante dans ce contexte légal, puisqu'elle conditionne le destin économique de certains films et le bien être de certains citoyens.

Toute représentation filmée d'un rapport sexuel génital non simulé, en gros plan, bien éclairé, est-elle « pornographique » et susceptible de valoir des sanctions à ceux qui la diffuse sans précautions ? Non !

En réalité, qualifier une représentation sexuelle explicite de « pornographique » revient généralement, en droit, à la déclarer dépourvue de tout « mérite artistique » ou de toute « valeur sociale rédemptrice », selon des critères dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils manquent de constance et de clarté.¹⁵

Ainsi, un film racontant l'histoire d'une maison de tolérance où on voit se succéder divers personnages -le préfet, le notaire, le médecin, l'anarchiste, le curé- fut jugé par le Conseil d'État « non exempt d'humour ou de critique sociale », « de décors et réalisation soignés » et par conséquent « non pornographique »¹⁶. Dans l'affaire « Baise-moi », le film de Virginie Despentes qui fut d'abord classé X avant d'être interdit aux moins de 18 ans à la suite d'une modification de la loi, le Conseil d'État, tenant compte de la qualité globale du film l'a déclaré « non pornographique » en dépit du fait qu'il « enchaîne sans interruption des scènes de sexe d'une crudité appuyée » (Juin 2002).¹⁷

contemporain, Bruxelles, La lettre volée, 2005, p. 83-106, et les annexes de mon *Penser la pornographie*, Paris, PUF, 2003.

¹⁵ Id.

¹⁶ Danièle Lochak : « Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs », dans C.U.R.A.P. P . , *Les bonnes mœurs*, Paris, PUF, 1994, p. 15-53.

¹⁷ Tricoire, « C'est pas de l'art, c'est de la pornographie », *op. cit.*, p. 92.

Dans le domaine littéraire, les arrêts de même style ne manquent pas. Saisi par le président de l'association « Promouvoir » d'une plainte contre le roman de Michel Houellebecq, *Plateforme*, le Tribunal de Grande Instance de Carpentras la rejette en expliquant : « si le propos litigieux développé par l'auteur défendeur agrémenté de scènes sexuelles complaisamment décrites, peut certainement apparaître incongru, choquant, ou révoltant, l'ouvrage en cause n'en est pas pour autant dénué de toute valeur artistique ou littéraire, ainsi d'ailleurs l'on estimé nombre de critiques et de journalistes ».¹⁸

Bref, dans tous ces cas, *l'Art est supposé offrir une sorte de compensation morale*. Il annule, en quelque sorte, le caractère répugnant des représentations sexuelles explicites et non simulées. Il y a quelque chose de « sale » dans ces représentations. Heureusement, il existe un puissant « détergent moral » pour nettoyer les taches, si on ose dire : c'est l'Art !

Moins métaphoriquement, mais aussi vaguement, le sexe est acceptable s'il est de « qualité », de « réalisation soignée », bref « artistique ». Sinon il est « pornographique », et lorsque des mineurs sont susceptibles de tomber dessus, l'auteur et le diffuseur deviennent des délinquants qui méritent des châtiments.

Tout cela n'a pas l'air complètement illégitime aux yeux d'authentiques défenseurs des libertés publiques. Certains, parmi eux, ont estimé que l'existence d'une telle « exception artistique » serait

¹⁸ Id., p.95.

vraiment une bonne chose, si son principe était appliqué, ce qui, en fait, n'est pas toujours le cas.¹⁹

Ainsi, en 2003, l'éditeur Léo Scheer a été condamné par le tribunal de Carpentras à 7500 euros d'amende pour la publication du roman de Louis Skorecki, *Il entrerait dans la légende*, en vertu de l'article 227-24 du Code pénal, qui sanctionne la diffusion de « message à caractère violent ou pornographique (...) susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ». À la suite de cette condamnation, des éditeurs, distributeurs, libraires, auteurs et critiques littéraires, se sont mobilisés, contre ce qu'il est difficile de ne pas appeler une forme de censure. Ils ont réclamé une modification de l'article 227-24, afin qu'il ne puisse plus s'appliquer aux « œuvres de fiction, œuvres littéraires ». Ils estimaient que cette modification permettrait de créer une sorte d'« exception littéraire » qui n'existe pas explicitement même si elle a orienté les décisions de certains juges dans l'affaire « Baise-moi », par exemple.

Personnellement, je suis en désaccord avec cette façon « chic » ou « noble » d'*accepter* la censure des représentations sexuelles explicites, car elle contredit un principe de justice élémentaire.²⁰

Pourquoi exiger, en effet, des ouvrages à contenu sexuel des qualités « littéraires » qu'on n'exige absolument pas de la plupart des autres livres qu'on trouve librement exposés dans toutes les librairies ? Personne n'a jamais pensé que le roman *Le Passage*, de l'ex-Président Valéry Giscard d'Estaing, devait être censuré en raison de sa « médiocrité littéraire ».

¹⁹ Tricoire, « C'est pas de l'art, c'est de la pornographie », *op.cit.*

²⁰ C'est du moins ce que j'ai soutenu dans *La panique morale*, *op.cit.*, p. 103-115.

Pourquoi aussi exiger des films à contenu sexuel explicites des qualités « artistiques » qu'on n'exige absolument pas de la plupart des autres films qu'on trouve librement projetés dans toutes les salles de cinéma ? Personne n'a jamais pensé que *Les Bronzés 3* devait être censuré en raison de sa médiocrité « artistique ».

Bref, pourquoi les représentations sexuelles explicites devraient-elles être les *seules* à être dans l'obligation d'exhiber des qualités « littéraires » ou « artistiques » pour échapper à la censure ?

En conclusion je dirais qu'il n'y a aucune raison d'exiger des représentations sexuelles explicites *ce qu'on ne demande à nul autre genre*.

Par ailleurs, l'idée d'« exception artistique ou littéraire » a pour conséquence contestable d'admettre la criminalisation du mauvais goût. Pourquoi ?

Il n'est pas nécessaire d'être un grand spécialiste pour savoir qu'une bonne partie de la production pornographique courante est artistiquement nulle, de mauvais goût, ridicule, lourde. Elle ne pourrait donc pas être protégée par le principe de l'« exception littéraire ou artistique ». Or, si, finalement, dans l'ensemble des représentations sexuelles explicites, écrites et visuelles, *seules* celles qui sont supposées être « vulgaires » ou de « mauvais goût » étaient déclarées « pornographiques » et censurées à ce titre, ce n'est pas leur caractère sexuellement explicite ou la possibilité qu'elles soient vues par des mineurs qui seraient sanctionnés, mais le fait qu'elles sont de *mauvais goût*.

Cependant, dans nos sociétés démocratiques, le mauvais goût n'est pas un crime (si c'était un crime, qui serait encore en liberté ?). Le principe de l' « exception littéraire ou artistique » pourrait bien être incompatible avec cette règle des sociétés démocratiques qui nous laisse libre d'avoir mauvais goût.

Telles sont donc mes objections au principe disant : *Les représentations sexuelles dites « artistiques » sont bonnes, les représentations sexuelles dites « non artistiques » sont mauvaises.*

Ce qui ne va pas dans le second principe « Les représentations sexuelles qui cherchent à produire un ‘sentiment esthétique’ sont bonnes. Les représentations sexuelles qui cherchent seulement à exciter sexuellement sont mauvaises »

En ce qui concerne le second principe, je serais aussi bref. Je me demanderai seulement pourquoi les auteurs de représentations sexuelles explicites devraient se défendre d'avoir eu l'intention de stimuler sexuellement le public.

Pourquoi serait-il plus « mal » de chercher à stimuler sexuellement le public par des écrits ou des images que de vouloir le faire rire, pleurer ou trembler?

Personne ne reproche à Woody Allen de vouloir nous faire *rire* avec « Prends l'oseille et tire-toi ». Personne ne reproche à George Romero de vouloir nous faire *peur* avec « La nuit des morts vivants ».

Personne ne reproche à Douglas Sirk de vouloir nous faire *pleurer* avec « Le mirage de la vie ». Alors pourquoi faudrait-il reprocher à Rocco Siffredi de vouloir nous exciter sexuellement ? ²¹

En posant ces questions, je rejoins certaines interrogations des féministes américaines, qui ont critiqué l'« obscénité » en tant que critère de justification de la censure des représentations sexuelles explicites.

Jusqu'en 1985, les représentations sexuelles explicites par écrit ou images, dites « pornographiques », ont échappé à la protection du Premier amendement à la Constitution des Etats-Unis qui défend la liberté d'expression.²² La raison de cet état de choses étonnant, dans un pays qui est supposé vouer un véritable « culte » à cette liberté, c'est qu'une représentation sexuelle par écrit ou images devait être jugée « obscène » pour être dite « pornographique ». Or, selon une

²¹ On m'a objecté (communications personnelles) qu'on ne pouvait pas mettre dans le même sac la réaction d'excitation sexuelle et d'autres réactions émotionnelles élémentaires comme rire, avoir peur ou pleurer. Mais pourquoi ? Sur quelles autres réactions émotionnelles faudrait-il aligner l'excitation sexuelle ? Sur les réactions de *haine* ? Si c'était le cas alors, en effet, il faudrait traiter ceux qui veulent nous exciter sexuellement autrement que ceux qui veulent nous faire rire, pleurer ou trembler. Ils pourraient être sanctionnés pour « incitation à la haine » ! C'est ce que proposeraient sans doute les féministes américaines radicales qui, dans l'esprit de Kant et dans une certaine tradition dite « judéo-chrétienne » estiment que l'excitation sexuelle nous conduit à traiter autrui comme un « objet », nous rabaisse et rabaisse autrui au rang de l'« animal », etc. (Andrea Dworkin, *Pornography. Men Possessing Women*, Women's Press Ltd, 1981.) Mais qui pourrait accepter cette conception sans réserves ? En fait, refuser d'aligner la réaction d'excitation sexuelle sur d'autres réactions émotionnelles élémentaires comme rire, avoir peur ou pleurer, revient à lui donner, *a priori*, un caractère *répugnant, dangereux, injuste*, sans justification rationnelle.

²² Lori Gruen, « Pornography and Censorship », *A Companion to Applied Ethics*, R.G. Frey et Christopher Heath Wellman, éd., Londres, Blackwell, 2003, p. 154-166 ; Joseph Bockrath, « Droit constitutionnel », dans Alain A. Levasseur, éd., *Droit des Etats-Unis*, Paris, Dalloz, 1990, p. 72-73

jurisprudence remontant au milieu du XIX^e siècle,²³ qualifier une représentation d'« obscène » revenait à dire d'elle qu'elle n'exprimait aucune opinion clairement argumentée, aucune intention artistique même incroyablement médiocre, qu'elle n'était qu'une pure stimulation sensorielle sans intermédiaire cognitif dont l'unique but était d'exciter ou de susciter des « réactions lascives ».²⁴

En tant qu'ensemble de représentations « obscènes » supposées dénuées de valeur intellectuelle ou artistique, la pornographie était censée ne pas mériter la protection constitutionnelle du Premier amendement. En l'absence de cette protection constitutionnelle, une loi pouvait interdire la possession ou la diffusion de documents pornographiques.²⁵ La légitimité d'une telle loi pouvait dépendre des « sentiments » ou des « préférences » de la majorité de telle ou telle localité.

Mais qui décidait de la valeur artistique, du but ou des effets de ces représentations sexuelles en cas de conflit ? C'est le juge qui l'appréciait en référence vague aux réactions supposées du citoyen « raisonnable » local, d'où des inégalités de traitement d'un endroit à l'autre ou d'une époque à l'autre, qui finirent par faire douter de la légitimité de ce critère.²⁶

²³ Elle fut inspirée par la législation anglaise : Gruen, op. cit. ; Bockrath, op. cit. ; Susan Dwyer, éd., *The Problem of Pornography*, Belmont Cal. , Wadsworth Publishing Company, 1994.

²⁴ Bokrath, op.cit.

²⁵ Id.

²⁶ Id.

D'autre part, on pouvait se demander pourquoi le fait d'éveiller des « réactions lascives » ou de stimuler sexuellement des personnes devrait être puni par la loi d'États démocratiques.²⁷

C'est exactement la question que posèrent les féministes. À partir des années 1980, elles remirent en cause toute la construction intellectuelle qui était au fondement du concept juridique d'« obscénité ». D'après elles, le critère de l'« obscénité » est moraliste et élitiste.²⁸ Il repose sur l'idée qu'il y a quelque chose d'intrinsèquement blâmable dans l'intention d'éveiller des « réactions lascives » ou que l'expression artistique a une valeur « absolue ».

Or pour les féministes, ce qui ne va pas dans la pornographie, ce n'est pas qu'elle éveille des « réactions lascives » ou qu'elle n'est pas assez « artistique », mais qu'elle cause des torts concrets à des personnes particulières, en l'occurrence les femmes, dont elle atteint les droits.

En dépit de leur accord de surface avec les conservateurs hostiles à la diffusion de représentations sexuelles explicites, les féministes ont toujours été très attentives à rejeter le moralisme implicitement contenu dans l'idée d'« obscénité ». Elles ont toujours pris la peine d'insister sur le fait que, ce qui les distinguait principalement des conservateurs, c'est

²⁷ On pourrait pose la même question à propos de l'ancienne qualification d'« outrage aux bonnes mœurs » qui était défini comme « *toute manifestation de la pensée ou de l'image qui, sans mériter la qualification d'obscène, et sans être spécialement licencieuse, fait appel, par son caractère offensant pour la pudeur, à la recherche systématique d'une excitation érotique aux instincts et aux appétits les plus grossiers de l'être humain* », ancien article 283 du Code Pénal. On peut se demander en vertu de quel principe valable dans une société démocratique, pluraliste et laïque, « *la recherche systématique d'une excitation érotique* » devrait être punie par la loi.

²⁸ Catharine MacKinnon, « Not a Moral Issue », dans Drucilla Cornell, *Feminism and Pornography*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 169-197.

qu'elles ne condamnaient pas *toutes* les représentations explicites d'activités sexuelles. Elles ont toujours souligné qu'il convenait de distinguer les « bonnes » et les « mauvaises » représentations de ce genre. Et, ont-elles ajouté, ce n'est pas l'« obscénité » supposée de certaines représentations sexuelles explicites qui doit servir de critère de distinction. Elles ont systématiquement critiqué ce critère, qui prétend au fond qu'il y aurait quelque chose d'*intrinsèquement blâmable* dans l'intention de stimuler sexuellement le public par des écrits ou des images et d'*intrinsèquement admirable* dans le mérite artistique (il aurait toujours une valeur « rédemptrice »).

Ces deux idées leur paraissaient, à juste titre, infondées. Le mérite artistique suffit-il à mettre les œuvres d'inspiration nazie à l'abri de la critique politique ou morale ? Qu'y a-t-il d'*intrinsèquement blâmable* dans l'intention de stimuler sexuellement le public par des écrits ou des images ? Le seul tort réel que, selon elles, ces représentations sexuelles explicites peuvent causer est politique et non moral : elles risquent de disqualifier la voix des femmes.

Je suis entièrement d'accord avec la critique féministe lorsqu'elle affirme que l'« obscénité », définie comme intention exclusive d'exciter sexuellement ou de chercher à provoquer des « pensées lascives » sans souci artistique, n'est pas une justification acceptable de sanctions pénales.

L'intention exclusive d'exciter sexuellement ou de chercher à provoquer des « pensées lascives » ne devrait pas être un délit ou un crime dans une société démocratique, pluraliste et laïque.

Je me demande, cependant, si la critique féministe a réussi, comme elle se proposait de le faire, à exclure tout moralisme dans sa condamnation de certaines représentations sexuelles explicites. Lorsqu'on lit certains textes sur la distinction entre « érotisme » et « pornographie » plus ou moins inspirés par cette critique, on peut en douter.²⁹

On peut reconnaître la force de la critique féministe de l'idée d'« obscénité » et de ses usages juridiques sans accepter sa tendance (lorsqu'elle existe) à donner une valeur morale, et pas seulement esthétique, psychologique ou sociale, à la distinction entre « érotisme » et « pornographie ».

Ce que j'en retiens personnellement, c'est l'idée que la condamnation de l'intention de provoquer des « réactions lascives » ou d'exciter sexuellement est purement moraliste.

J'ajouterai que ce moralisme a ceci de particulier qu'il est esthétique, en ce sens qu'il condamne les représentations sexuelles explicites lorsqu'elles visent à susciter une réaction sexuelle organique et non un subtil « sentiment esthétique ».

Conclusion

²⁹ L'érotisme serait « bon », respectueux de la « personne », de la « dignité humaine », etc.) ; la pornographie serait « mauvaise » (« réifiante », promouvant la « barbarie », le « commerce des choses les plus sacrées », etc.). Cf., entre autres, Helen Longino, « Pornographie, oppression, liberté ; en y regardant de plus près... », dans Laura Lederer, éd., *L'envers de la nuit, Les femmes contre la pornographie*, trad. Monique Audy avec la collaboration de Martin Dufresne, Québec, les éditions du Remue-Ménage, 1983 p. 41-56.

Aujourd'hui, dans nos sociétés dites « démocratiques, laïques et pluralistes », on assiste à une tentative de sortir le sexe de la politique et de la morale. Ce qui prend forme nos sociétés, c'est une volonté de limiter autant que possible l'intervention répressive de l'État ou de l'opinion publique dans ce domaine, de laisser chacun libre de faire ce qu'il veut de sa sexualité (y compris de n'en faire rien du tout) du moment qu'il ne nuit à personne (ou à personne d'autre que lui-même). Ce mouvement d'émancipation de la sexualité de la morale et de la politique rencontre évidemment de très nombreux obstacles.

Ce que je voulais montrer, seulement, c'est que le « moralisme esthétique », ou l'invocation de l'« Art » comme moyen de rédemption de la supposée « immoralité essentielle de la sexualité », restait un de ces obstacles à la sortie de la sexualité de la morale et de la politique que j'appelle de mes vœux.